



COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département de l'Hérault
Canton de Murviel lès Béziers

Séance ordinaire du mercredi 09 janvier 2019
Le Conseil Municipal de la **Commune de Pailhès**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 18h30,

Nombre de Conseillers	
En exercice	11
Présents	8
Procurations	1
Votant	9
Date de la convocation	
04/01/2019	

Président Robert SOUQUE.
Présents Barbara MATEOS, Hélène PEREZ, Jacqueline BONNAFOUS, Jean-Marc DUPUIS, Didier BADUEL, Albert BOSCHAGE, Pierre-Alain GARCIA, Bernard SANCHEZ.
Absent ayant donné pouvoir GALINIE Laurent à PEREZ Hélène
Absent PASSIAN Marie-Josée,
Secrétaire de séance RIGAUD Sophie

Délibérations : Monsieur le Maire,

2019/1 : Recours gracieux régisseur de recettes (régie cantine et garderie 2017) :

RAPPELLE aux membres du conseil municipal le contexte d'erreurs sur les régies : de garderie, pour un montant de 110 €, et de cantine, pour un montant de 1 106 €. La responsabilité de Madame Linda BOUROUF CARRERAS, secrétaire de mairie a été engagée en tant que régisseur titulaire de ces régies au moment des faits.

INFORME que compte tenu de non recours sur l'erreur lors de la vente des tickets de garderie et de cantine, le régisseur demande une remise gracieuse, conformément aux décrets n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

PROPOSE au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande de remise gracieuse formulée par Madame Linda BOUROUF CARRERAS, régisseur titulaire au moment des faits, par lettre en recommandé en date du 17 décembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2208-227 du 5 mars 2008,

VU l'arrêté municipal en date du 01/01/2017 nommant Madame Linda BOUROUF CARRERAS régisseur titulaire de la régie de la garderie

VU l'arrêté municipal en date du 01/01/2017 nommant Madame Linda BOUROUF CARRERAS régisseur titulaire de la régie de la cantine

DECIDE de ne pas donner une suite favorable à la demande de recours gracieux formulé par Madame Linda BOUROUF CARRERAS

2019/2 : DM N°5 sur exercice 2018 virement de compte à compte section fonctionnement :

Article	Chapitre	Désignation	Augmentation crédit	Diminution crédit
60612	011	Energie Electricité	1 000.00	
615221	011	Bâtiments publics	1 000.00	
615231	011	Voirie	1 000.00	
61551	011	Entretien matériel roulant	500.00	
022	022	Dépenses imprévues		3 500.00
		T O T A U X	3 500.00	3 500.00

Voté à l'unanimité

2019/3 : Indemnité de fonction des élus au 1^{er} janvier 2019 :

VU le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU la note d'information NOR ARCB1632021C du 15 mars 2017 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

VU le note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018 ;

VU les articles L2123-23 et 24, L 2511-34 et 35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la délibération 2016/2 du 03/02/2016 déterminant le taux des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes faisait référence à l'indice brut 1015 et la délibération 2015/22 du 24/06/2016 attribuant une indemnité à un conseiller délégué ;

CONSIDERANT que les montants bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017

DEMANDE aux membres du Conseil Municipal de délibérer

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : décide que les montants bruts mensuels des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et d'un conseiller délégué sont déterminés en fonction du taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale conformément aux Articles L2123-23 et 24, L 2511-34 et 35 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme définis ci-dessous :

Maire 31 %

Adjointes 8.25 %

Conseiller délégué 5 % (pris dans l'enveloppe maire + adjoints)

ARTICLE 2 : dit que cette délibération annule et remplace les délibérations 2016/2 du 04/04/2014 et 2015/22 du 24/06/2016

Voté à l'unanimité

2019/4 : Adhésion et participation contrats assurance Prévoyance :

Vu l'article 22 bis-I de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « *les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent* » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi du 13 juillet 1983 qui dispose que « *la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* » ; Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel Monsieur le Maire de PAILHES :

☛ Que par une délibération adoptée le 25/10/2017, la commune de Pailhès a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *prévoyance* » ;

☛ Et

☛ Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI.

Vu l'avis rendu par le comité technique le 16 octobre 2017 ;

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCIDE

- ✦ D'adhérer à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale.
- ✦ D'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 34 pour une durée de six ans avec le groupement formé par COLLECTEAM ET GENERALI, et par conséquent d'autoriser Monsieur le Maire de PAILHES à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;
- ✦ Que la commune participera à compter du 1^{er} janvier 2019 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « *prévoyance* » ;
- ✦ De fixer un montant mensuel de participation égal à 18 euros par agent ;
- ✦ Que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 novembre 2011 qui dispose que « *le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation* », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

Voté à l'unanimité

Séance levée à 18 h 48